



# Normes d'évaluation

---

Publié en octobre 2020

Remplace les Normes sur les  
évaluations par des ergothérapeutes  
2013

## Introduction

---

Les évaluations sont une composante intégrale de la pratique de l'ergothérapie. L'évaluation est définie comme étant « le processus de collecte de renseignements suffisants sur des personnes et leur milieu pour pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet d'une intervention ». <sup>1</sup> L'ergothérapeute se fonde sur l'évaluation pour prendre des décisions cliniques, former des opinions professionnelles, faire des recommandations et effectuer des interventions. Dans le cadre d'une évaluation clinique, l'ergothérapeute peut utiliser des outils d'évaluation standardisés, non standardisés et informels ainsi que des renseignements collatéraux recueillis de diverses sources. L'évaluation est un processus continu qui se poursuit pendant toute la prestation des services et qui tient compte des changements cliniques et de toute nouvelle situation.

L'Ordre utilise le terme « client » pour parler des personnes qui reçoivent des services d'ergothérapie d'un ergothérapeute. Dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, le terme « patient » est utilisé pour parler des bénéficiaires de services de soins de santé fournis par un professionnel de la santé réglementé. Aux fins des présentes normes, le terme « client » est utilisé et englobe aussi les « patients ».

Le champ d'application de l'ergothérapie est vaste. Certains ergothérapeutes travaillent de façon indépendante tandis que d'autres peuvent travailler au sein d'une équipe multidisciplinaire ou interdisciplinaire. Le type et le format des évaluations peuvent varier en fonction de divers facteurs, dont le but de l'évaluation, le modèle de prestation des services, le milieu de la pratique et les ressources disponibles. Toutes les évaluations suivent un processus détaillé, uniforme et collaboratif. On s'attend à ce que les ergothérapeutes utilisent des pratiques fondées sur des faits démontrés, pertinentes et à jour tout au cours du processus d'évaluation et se servent de leurs connaissances, de leurs aptitudes, de leur jugement et de leur expérience pour déterminer la démarche d'évaluation qui convient le mieux à leurs clients.

Ceci signifie que la démarche utilisée pour réaliser une évaluation peut différer d'un ergothérapeute à l'autre, selon les besoins physiques, sociaux, cognitifs, émotionnels, spirituels, culturels ou environnementaux des clients, ou selon leurs troubles de comportement ou de communication.

Les présentes normes d'évaluation reflètent la démarche la plus couramment utilisée pour réaliser ces évaluations virtuellement ou en personne et se fondent sur des principes de base en ergothérapie décrits dans le document intitulé *Les compétences essentielles à la pratique pour les ergothérapeutes au Canada, 3<sup>e</sup> édition*. Ces normes ont pour objet de veiller à ce que les ergothérapeutes de l'Ontario connaissent les attentes minimales pour la composante évaluation de leur pratique.

### Application de ces normes :

- Les normes suivantes décrivent les attentes minimales pour chaque ergothérapeute.
- Les indicateurs de rendement énumérés en dessous de chaque norme décrivent des comportements plus précis qui démontrent que la norme a été respectée.

---

<sup>1</sup> Christiansen et Baum, 1992, p. 376.

## Normes d'évaluation

- On ne s'attend pas à ce que tous les indicateurs de rendement soient toujours évidents. On s'attend à ce que les indicateurs de rendement puissent être démontrés par l'ergothérapeute au besoin.
- Il peut y avoir certaines situations où l'ergothérapeute détermine qu'un indicateur de rendement en particulier ne s'applique pas à une évaluation en raison de facteurs reliés au client ou au milieu. Dans ces situations, il revient à l'ergothérapeute d'obtenir des précisions supplémentaires.
- On s'attend à ce que l'ergothérapeute utilise toujours son jugement clinique pour déterminer la meilleure façon de réaliser l'évaluation selon la portée de l'acheminement et les besoins du client.
- On s'attend également à ce que l'ergothérapeute puisse expliquer toute variation d'une norme.

**Si les normes d'évaluation diffèrent ou contredisent toute autre norme de l'Ordre, les normes portant la date de publication ou de révision la plus récente ont préséance.**

Les publications de l'Ordre précisent des paramètres et des normes dont devraient tenir compte tous les ergothérapeutes de l'Ontario lorsqu'ils prennent soin de leurs clients et exercent leur profession. Ces publications sont élaborées en consultation avec des ergothérapeutes et elles décrivent les attentes professionnelles en vigueur. Ils peuvent être utilisés par l'Ordre ou d'autres organismes pour déterminer si des normes d'exercice et des responsabilités professionnelles appropriées ont été maintenues.

Conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), l'Ordre peut formuler des règlements concernant l'exercice de la profession. Le Règlement de l'Ordre sur la faute professionnelle stipule que « la contravention à une norme régissant l'exercice de la profession, par voie d'action ou d'omission, ou le défaut de respecter cette norme » constitue une faute professionnelle.

## Aperçu des normes d'évaluation

1. Préparation initiale au service
2. Obtention du consentement
3. Évaluation
4. Analyse et recommandations
5. Tenue des dossiers
6. Divulgence de l'information

### 1. Préparation initiale au service

#### Norme 1

L'ergothérapeute examinera l'acheminement et obtiendra suffisamment d'information pour déterminer s'il doit ou non faire l'évaluation.

## Indicateurs de rendement

### L'ergothérapeute :

- 1.1 déterminera qui est le client;
- 1.2 recueillera et examinera l'information à laquelle il a accès sur le client ou l'information que le client ou son mandataire spécial autorise à recueillir;
- 1.3 déterminera si l'évaluation fait partie de son rôle et de son champ d'application;
- 1.4 déterminera s'il possède les connaissances, les aptitudes et le jugement requis pour fournir le service;
- 1.5 reconnaîtra, préviendra et gérera tout conflit d'intérêts réel, possible ou perçu;
- 1.6 connaîtra suffisamment les exigences légales, réglementaires et organisationnelles visant son domaine de pratique et le mode de prestation du service;
- 1.7 après avoir examiné l'acheminement, avisera le client ou son mandataire spécial, la source de l'acheminement et toute autre personne impliquée s'il convient de faire l'évaluation;
  - 1.7.1 s'il ne convient pas de faire l'évaluation, justifiera cette décision et fournira des options de rechange si cela est possible;
  - 1.7.2 s'il convient de faire l'évaluation il:
    - communiquera la portée de l'évaluation, quand elle sera effectuée ainsi que les étapes à suivre ;
    - expliquera clairement son rôle et ses responsabilités;
    - validera l'information et fera des efforts raisonnables pour confirmer l'exactitude de l'information recueillie d'autres sources;
- 1.8 déterminera s'il peut procéder sans danger à une évaluation virtuelle ou en personne, tout en gérant risques ou obstacles identifiés.

## 2. Obtention du consentement

### Norme 2

L'ergothérapeute s'assurera d'obtenir le consentement nécessaire du client ou de son mandataire spécial, conformément aux normes de consentement.

## Indicateurs de rendement

### L'ergothérapeute :

- 2.1 suivra un processus pour déterminer la capacité du client de donner son consentement et

---

de participer à l'évaluation, conformément aux normes de consentement<sup>2</sup>;

---

- 2.2** obtiendra le consentement de faire l'évaluation et discutera avec le client ou son mandataire spécial, de ce qui suit lorsque ceci est indiqué:
- a) la portée de l'évaluation;
  - b) la confirmation des dispositions financières concernant l'évaluation;
  - c) le but et la nature de l'évaluation, y compris si des renseignements doivent être obtenus par d'autres personnes;
  - d) l'autorité légale, le cas échéant, accordée à un ergothérapeute pour réaliser l'évaluation, (par exemple, dans le cas d'une évaluation ordonnée par la cour);
  - e) l'identité et les compétences professionnelles des personnes qui participeront à l'évaluation (( par exemple celles de la travailleuse sociale, du gestionnaire de cas ou autres membres de l'équipe de soin) );
  - f) les bienfaits et les limites possibles de l'évaluation;
  - g) les risques associés au fait de réaliser ou de ne pas réaliser l'évaluation;
  - h) le processus prévu de l'évaluation et comment les renseignements seront obtenus, utilisés et divulgués;
  - i) l'option du client de retirer son consentement en tout temps durant le processus;
- 
- 2.3** respectera le choix du client de ne pas faire l'évaluation et collaborera avec le client ou son mandataire spécial pour faire comprendre les conséquences de ne pas accepter de participer à l'évaluation;
- 
- 2.4** s'assurera d'obtenir le consentement approprié pour recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé, y compris le partage d'information et les résultats de l'évaluation, sauf s'il n'est pas légalement requis de le faire;
- 
- 2.5** fera des efforts raisonnables pour confirmer que le consentement obtenu par une tierce personne satisfait les exigences définies dans les normes de consentement.
- 

## 3. Évaluation

### Norme 3

L'ergothérapeute choisira et appliquera des méthodes et des outils d'évaluation sécuritaires qui sont centrés sur le client et fondés sur des données théoriques et des faits démontrés pour évaluer les besoins ergothérapeutiques du client.

---

<sup>2</sup> Normes de consentement, 2017.

## Indicateurs de rendement

### L'ergothérapeute :

- 3.1 maintiendra ses connaissances à jour et utilisera une approche pertinente fondée sur des faits démontrés et des pratiques exemplaires pour choisir une démarche théorique et des méthodes/outils d'évaluation qui sont appropriés pour le client<sup>3</sup>;
- 3.2 examinera les propriétés de l'évaluation standardisée (critères de fiabilité, de validité et d'administration) pour déterminer si cet outil est approprié pour évaluer le client;
  - 3.2.1 possédera les connaissances et les aptitudes nécessaires pour utiliser l'outil d'évaluation;
- 3.3 gèrera tout risque, toute contre-indication ou toute limite associé(e) à l'utilisation des méthodes ou outils choisis pour évaluer le client;
- 3.4 collaborera et communiquera avec le client ou son mandataire spécial et les autres intervenants au sujet du processus d'évaluation;
- 3.5 recueillera de l'information objective et subjective, et identifiera les problèmes de rendement occupationnel à traiter;
- 3.6 réalisera des évaluations, conformément aux normes d'exercice et au code de déontologie.

## 4. Analyse et recommandations

### Norme 4

L'ergothérapeute s'assurera d'avoir suffisamment de renseignements pertinents pour effectuer une analyse complète avant de formuler des opinions professionnelles et des recommandations.

## Indicateurs de rendement

### L'ergothérapeute :

- 4.1 analysera tous les renseignements pertinents recueillis en se servant de l'information objective et subjective obtenue lors de l'évaluation;
- 4.2 identifiera toute lacune dans les résultats de l'évaluation et déterminera s'il faut recueillir des renseignements supplémentaires;
- 4.3 s'assurera que l'évaluation représente le client de façon juste et objective;

<sup>3</sup> Townsend et Polatajko (2013). *Enabling occupation II: Advancing an occupational therapy vision for health, wellbeing, & justice through occupation.*

- 
- 4.4** examinera les points forts et les limites de la personne, de son milieu et de son occupation ainsi que leur impact sur les problèmes de rendement occupationnel;
- 
- 4.5** formulera des recommandations fondées sur l'analyse de l'information recueillie,
- 
- 4.6** tiendra compte de l'accès et de la disponibilité des ressources en développant des buts d'intervention et fera des recommandations de manière collaborative;
- 
- 4.7** déterminera s'il doit acheminer le client vers d'autres professionnels pour obtenir une évaluation plus approfondie;
- 
- 4.8** déterminera si une évaluation plus approfondie est nécessaire lorsque de l'information additionnelle est fournie par le client ou d'autres intervenants après l'évaluation initiale.
- 

## 5. Tenue des dossiers

### Norme 5

L'ergothérapeute documentera les méthodes, processus et résultats de l'évaluation, conformément aux normes de tenue des dossiers.

### Indicateurs de rendement

#### L'ergothérapeute s'assurera que :

- 
- 5.1** le dossier des clients est maintenu conformément aux normes de tenue des dossiers;
- 
- 5.2** la documentation est effectuée de façon exacte, concise et reflétant l'évaluation, y compris les consentements obtenus, les sources d'information, la démarche et les procédures d'évaluation, les résultats, l'analyse, les opinions professionnelles et les recommandations;
- 
- 5.3** la documentation respecte les procédures en matière de délais, de format, de conservation et de destruction établies dans les normes d'exercice et les processus du milieu de travail;
- 
- 5.4** les données recueillies et utilisées pour les décisions cliniques, mais non incluses ou résumées dans le dossier du client ( par exemple dessins ou formulaires de pointage), seront conservées; –l'ergothérapeute indiquera l'existence et l'emplacement de ces données dans le rapport de l'évaluation ou le dossier du client;
- Remarque :** Il est convenable de convertir ces données en un format électronique pour les conserver pourvu que l'intégrité et la sécurité des données soient préservées.
- 
- 5.5** la participation du client est documentée, de même que toute limite du processus d'évaluation liée au client, à l'outil ou au milieu;
-

- 
- 5.6** la documentation de l'évaluation est complète et exacte avant de finaliser les documents et de les signer.
- 

## 6. Divulcation de l'information

---

### Norme 6

L'ergothérapeute s'assurera que l'information pertinente de l'évaluation (résultats, opinions, recommandations) est communiquée au client ou à son mandataire spécial ainsi qu'aux intervenants concernés de façon claire et en temps opportun.

#### Indicateurs de rendement

---

##### L'ergothérapeute :

---

- 6.1** communiquera les résultats de l'évaluation en temps opportun<sup>4</sup> en utilisant une terminologie que le client ou son mandataire spécial peut facilement comprendre;
- 
- 6.2** discutera des résultats de l'évaluation avec le client ou son mandataire spécial et fournira, au besoin, la possibilité d'obtenir ou de fournir des clarifications;
- 
- 6.3** confirmera qu'il a obtenu le consentement du client ou de son mandataire spécial pour divulguer l'information sur l'évaluation à un tiers payeur/intervenant, sauf si des exceptions s'appliquent en vertu des règlements sur la protection de la vie privée;
- 
- 6.4** fournira ses coordonnées professionnelles au cas où des questions surgiraient sur son évaluation;
- 
- 6.5** se conformera aux lois en vigueur lorsqu'il retient une partie ou la totalité du dossier du client dans des situations où le partage de cette information peut porter préjudice au client ou à d'autres personnes;
- 
- 6.6** s'assurera que le client ou son mandataire spécial connaît le processus permettant d'avoir accès au rapport d'évaluation ou au dossier clinique;
- 
- 6.7** prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que l'information du rapport d'évaluation divulguée est exacte et représente l'opinion professionnelle et le jugement clinique de l'ergothérapeute.
- 

---

<sup>4</sup> Une communication en temps opportun est déterminée par des facteurs comme l'état stable/fluctuant du client, la dépendance de l'entrée des données dans le dossier clinique du client par les divers professionnels ou la source d'acheminement, les attentes du client ou de la source d'acheminement, les politiques de l'organisation, etc.



## Références

---

1. Christiansen, C. et C. Baum. (1992). *Occupational therapy: Overcoming human performance deficits*. Thorofare, NJ : SLACK Incorporated.
2. Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. (2017). *Normes de consentement*.
3. Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. (2012). *Guide du Code de déontologie*.
4. Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. (2011). *Les compétences essentielles à la pratique pour les ergothérapeutes au Canada – 3<sup>e</sup> édition*.
5. Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. (2016). *Normes de tenue des dossiers*.
6. Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. (2017). *Lignes directrices – Collaborer avec des tiers payeurs*.
7. Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. (2017). *Lignes directrices sur les services d'ergothérapie à distance*.
8. Townsend, E.A. et H.J. Polatajko. (2013). *Enabling occupation II: Advancing an occupational therapy vision for health, well-being, & justice through occupation*. (2<sup>e</sup> édition) Ottawa, ON : CAOT Publications ACE.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario  
20, rue Bay, bureau 900, C.P. 78, Toronto ON M5J 2N8  
Tél. : 416 214-1177 ▪ 1 800 890-6570 Téléc. : 416 214-1173  
[www.coto.org](http://www.coto.org)

L'information contenue dans ce document est la propriété de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario et ne peut pas être reproduite, en totalité ou en partie, sans une permission écrite.

© Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, 2020  
Tous droits réservés